

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 05 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MULTI SERVICES AUTO 95

16, Chemin du Moulin à Vent
95410 GROSLAY

Références : UD95/2022/0975
Code AIOT : 0006505771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er décembre 2022 dans l'établissement MULTI SERVICES AUTO 95 implanté 16, Chemin du Moulin à Vent à GROSLAY (95410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de manière inopinée. Elle s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF, menée sur réquisition de Monsieur le procureur de la République de Pontoise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTI SERVICES AUTO 95
- 16, Chemin du Moulin à Vent, 95410 GROSLAY
- Code AIOT : 0006505771
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Multi Services Auto 95 est un site classé au titre de la réglementation des ICPE. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans le traitement des VHU et dans la vente de pièces automobiles d'occasion. Elle est titulaire de l'agrément préfectoral n° PR 9500017/D.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, liste des installations concernées, entreposage, registre et traçabilité, valeurs limites d'émission des eaux pluviales, contrôle par un organisme tiers, attestation de capacité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 4 | Protection des ressources en eaux | AP Complémentaire du 21/10/2009, article 4.3.9 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 6 | Retrait des fluides frigorigènes | AP Complémentaire du 05/12/2014, article 14 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Titulaire de l'autorisation | AP Complémentaire du 05/12/2014, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | / | Sans objet |
| 3 | Déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 | / | Sans objet |
| 5 | Cahier des charges | AP Complémentaire du 21/10/2009, article 8.1.7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état de propreté et d'organisation satisfaisants, laissant à penser que l'exploitant gère son établissement de manière conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titulaire de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2014, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Surface de stockage des VHU (400m ² , non entreposés) |
| Constats : La surface de stockage ne dépasse pas les 400 m ² et les VHU sont remisés sur dalle étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, la prescription contrôlée est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). |
| Constats : Aucun VHU n'est superposé/empilé, conformément à la prescription contrôlée. Celle-ci est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 |
| Thème(s) : Situation administrative, Registre et traçabilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. |
| Constats : Le registre est tenu à jour et a été présenté à l'équipe d'inspection. Celui-ci contient toutes les informations requises par l'article précité et permet la traçabilité des VHU entrants et sortants. La prescription contrôlée est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Protection des ressources en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2009, article 4.3.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des concentrations en polluants visés au présent article en sortie du déboureur par un laboratoire extérieur accrédité par le ministère chargé de l'environnement. Le résultat de ces analyses annuelles est envoyé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les derniers résultats au titre de l'année 2022 n'ont pas été présentés. L'exploitant a transféré un courriel réactif peu de temps après l'inspection émanant du bureau d'études ECSE France qui confirme qu'une intervention est prévue la semaine suivante de sorte que l'exploitant puisse disposer de ces analyses avant la fin de l'année en cours. Ces résultats devront être transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas deux mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 5 : Cahier des charges

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2009, article 8.1.7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par un organisme tiers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges .../... les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du Val-d'Oise |
| Constats : L'exploitant a présenté l'audit réalisé par le bureau d'études AB Certification réalisé en date du 10 juin 2022. Celui-ci est conforme sur la forme et sur le fond et ne contient pas d'observations. La prescription contrôlée est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Retrait des fluides frigorigènes

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2014, article 14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. |
| Constats : L'attestation de capacité telle que mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement dont dispose l'établissement (validée par le bureau de contrôle DEKRA) était valide jusqu'au 23 octobre 2022. Il est donc nécessaire de la faire renouveler par un bureau de contrôle indépendant. Celle-ci doit être présentée à l'inspection dans un délai maximal de 2 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |